CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.398 du 4 juillet 2011

A.189.422/VIII-6495

En cause : **1. DHAINAUT** Olivier,

2. HOYAS Danny,

ayant élu domicile chez
Mes Hervé FRANSENS et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par Olivier DHAINAUT et Danny HOYAS qui demandent l'annulation de la décision du 19 juin 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, au terme de laquelle le recours introduit à l'encontre des délibérations du 22 octobre 2007 du conseil communal de la ville de Mons prononçant leur démission d'office, est déclaré recevable mais non fondé;

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^er^ juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, loco Mes Hervé FRANSENS et Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les requérants, M^me^ Cinthia LOMBARDO, attachée, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les requérants sont des agents statutaires, ouvriers communaux de la ville de Mons.

2. Le dimanche 1^er^ juillet 2007, à une heure très matinale, ils se sont rendus au hangar communal et y ont pris un véhicule portant le n° 238 et sont allés sur le chantier de la Porte du Parc situé boulevard Winston Churchill à Mons, où ils ont embarqué des poutrelles en bois non raboté qui y étaient entreposées. Ils ont ensuite déchargé la moitié des poutrelles au domicile de la compagne d'Olivier DHAINAUT et l'autre moitié au domicile de Danny HOYAS.

D'après les requérants, invoquant les relevés de désactivation des alarmes, c'est Olivier DHAINAUT qui a pris le véhicule au dépôt communal à 5h.11' et qui est allé chercher son collègue Danny HOYAS afin qu'ils prennent leur

service ensemble; ils reconnaissent avoir commis le vol, mais vers 5h.30', pendant les heures de service. Dans le dossier disciplinaire, plusieurs pièces, se fondant sur un témoignage, évoquent des faits commis vers 4h.30' du matin.

3. Le 2 juillet 2007, la police locale interroge les requérants à propos des faits litigieux. Ils ne nient pas les faits et restituent les poutrelles qu'ils avaient emportées et partagées entre eux. Lors de l'interrogatoire, Danny HOYAS reconnaît que les requérants avaient résolu dès la veille d'emporter les poutrelles qu'ils avaient aperçues sur le chantier.

4. La chef de service des deux requérants, Daphné KUCHARZEWSKI, est mise au courant des faits le 1er juillet 2007 par un appel téléphonique d'un agent communal, qui sera identifié plus tard comme Luigi GIAMBUSSO. Ce dernier a également informé la police locale. Le 2 juillet, Daphné KUCHARZEWSKI témoigne auprès des services de police. Elle informe également les autorités communales des faits, par courrier électronique.

5. En date du 6 juillet 2007, le secrétaire communal rédige à l'attention du collège communal un rapport dans lequel il décrit les faits reprochés aux requérants; il propose d'ouvrir une procédure disciplinaire à leur encontre, de modifier leur affectation et d'interroger le procureur du Roi quant aux suites pénales du dossier. Par un avis du 9 juillet 2007, il confirme que les faits sont tels qu'ils doivent être présentés au collège communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. Lors de sa séance du 10 juillet 2007, le collège communal décide, sous le bénéfice de l'urgence, de suspendre préventivement Danny HOYAS et Olivier DHAINAUT, ouvriers qualifiés définitifs, à dater du 11 juillet pour quatre mois et ce, conformément à l'article L 1215-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension préventive est assortie d'une privation de traitement et d'une privation des titres à l'avancement.

Par un courrier du 10 juillet 2007, les intéressés sont avertis de la mesure dont ils font l'objet et sont convoqués pour la séance du collège communal qui se tiendra le 19 juillet 2007.

Ce courrier est rédigé comme suit :

" Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous vous informons qu'en séance du 10 juillet le Collège communal a décidé de vous suspendre préventivement à dater du 11 juillet 2007 jusqu'au 10 novembre 2007. Cette suspension comporte une retenue de traitement et une privation des titres à l'avancement. Dans le cadre de cette suspension préventive, vous êtes priés de vous présenter devant le Collège communal qui se tiendra le 19 juillet à l'Hôtel de

Ville, nouvelle salle du Collège et ce, afin d'être entendus à propos des faits qui vous sont reprochés et qui peuvent vous faire encourir une sanction disciplinaire.

Vous êtes priés de prendre contact avec le secrétariat communal afin de connaître l'heure de votre comparution.

Les faits qui motivent votre comparution sont les suivants :
« Le dimanche 1er juillet vers 4h30 du matin, vous avez pris sans autorisation un véhicule de la Ville de Mons et vous vous êtes rendus sur le chantier de la porte du parc emportant une quarantaine de poutrelles»".

7. Le 19 juillet 2007, les intéressés sont entendus en présence de leur conseil par le collège communal et ce, conformément à l'article L 121 5-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Au terme de cette audition, le collège communal confirme sa décision du 10 juillet 2007 suspendant préventivement les requérants. Le conseil communal confirmera encore cette décision par une délibération du 3 septembre 2007, notifiée aux requérants le 12 septembre 2007.

Le collège communal décide en outre qu'au vu des faits reprochés aux intéressés ainsi qu'au vu de leur explication, la procédure disciplinaire se déroulera devant le conseil communal.

8. Par un courrier du 9 août 2007, la ville de Mons invite les intéressés à se présenter, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, devant le conseil communal le lundi 27 août 2007, afin d'être entendus à propos des faits qui leur sont reprochés et qui peuvent leur faire encourir une sanction disciplinaire.

Les faits reprochés sont libellés comme suit :
" Le dimanche 1er juillet, vers 4h30 du matin, vous avez pris sans autorisation un véhicule de la Ville de Mons en dehors de vos heures de service et vous vous êtes rendus sur le chantier de la Porte du Parc où vous avez commis un vol de poutrelles.".

Cette audition est reportée au 3 septembre, puis, suite à la demande des requérants, au 24 septembre 2007.

9. Par fax du 14 septembre 2007, la ville de Mons transmet au conseil des requérants une nouvelle pièce, à savoir le témoignage de Luigi GIAMBUSSO, daté du 30 août 2007.

10. Le 17 septembre 2007, les requérants introduisent un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre des décisions du 10 juillet 2007 et du 19 juillet 2007 du collège communal les suspendant préventivement de leurs

fonctions à la date du 11 juillet 2007, et de la décision du 3 septembre 2007 du conseil communal de la ville de Mons confirmant la mesure de suspension préventive. Il s'agit du recours référencé A.185.182/VIII-6102, toujours pendant.

11. Le 24 septembre 2007, les requérants sont entendus par le conseil communal. À leur demande, sont également entendus, en qualité de témoins, M^me^ Daphné KUCHARZEWSKI et M. Luigi GIAMBUSSO. Par un courrier du 28 septembre 2007, ils reçoivent copie du procès-verbal d'audition.

12. Par un courrier du 23 octobre 2007, les requérants sont informés de la décision du conseil communal de la ville de Mons du 22 octobre 2007 de leur infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office à dater du 11 juillet 2007.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que le dimanche 1er juillet 2007 vers 4h30 du matin, un véhicule de la Ville de Mons a été aperçu aux abords du chantier de la Porte du Parc où un vol de poutrelles a été perpétré par les occupants du véhicule dont Monsieur Danny HOYAS, ouvrier qualifié définitif, était le convoyeur;

Considérant qu'à cette heure matinale, l'intéressé ne devait pas encore être en possession du véhicule de service, ni se trouver à cet endroit étant donné qu'il devait travailler de 05h30 à 12h00 le dimanche 1er juillet 2007, qu'il a donc utilisé un véhicule communal en dehors de ses heures de service afin de commettre un vol;

Considérant que, bien que contestant l'heure à laquelle les faits se sont produits, Monsieur Danny HOYAS, ouvrier qualifié définitif, a reconnu avoir commis un vol sur le chantier de la Porte du Parc à l'aide d'un véhicule de la Ville et ce, tant lors d'une visite de la Police à son domicile que lors de son audition par devant le Collège communal;

Vu l'avis du Secrétaire communal daté du 9 juillet 2007 stipulant que les faits sont tels qu'ils doivent être présentés au Collège communal dans le cadre d'une action disciplinaire;

Considérant que, de par les agissements de l'intéressé, il existe une rupture évidente de la confiance accordée par l'Autorité communale à cet agent et qu'il y avait donc lieu, eu égard à la gravité des faits, de prendre, en urgence, une mesure administrative à l'égard de l'intéressé;

Vu la décision du 10 juillet 2007 par laquelle le Collège communal décide, vu urgence, de suspendre préventivement Monsieur Danny HOYAS, ouvrier qualifié définitif, à dater du 11 juillet pour une période de quatre mois;

Considérant qu'après avoir entendu l'intéressé et son défenseur en ses explications le 19 juillet 2007, conformément à l'article L1215-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et après avoir pris connaissance de la note d'audition déposée par le défenseur de l'intéressé, le Collège communal a décidé de confirmer sa décision ci-avant mentionnée;

Considérant qu'en application des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1215-20 à L1215-26 relatifs à la suspension préventive et notamment l'article L1215-21 qui prévoit que toute suspension préventive prononcée par le Collège Communal cesse

immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée, le Conseil Communal a confirmé la suspension préventive prononcée par le Collège communal à l'encontre de Monsieur Danny HOYAS, ouvrier qualifié définitif, pour une période de quatre mois prenant effet au 11 juillet 2007;

Considérant que cette suspension préventive s'accompagne d'une part, d'une privation de traitement de 50 % avec maintien d'un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, d'autre part, de la privation des titres à l'avancement de carrière;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L1215-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'intéressé a été invité par courrier recommandé en date du 3 septembre 2007 à comparaître devant le Conseil Communal lors de sa séance du 24 septembre 2007;

Considérant qu'un procès verbal d'audition a été dressé et transmis à l'intéressé le 28 septembre 2007 par courrier recommandé avec accusé de réception;

Considérant que l'intéressé a renvoyé ledit procès verbal dûment signé et qu'il y a émis, par l'intermédiaire de son défenseur, les commentaires suivants:
- Page 3: Madame KUCHARZEWSKI a répondu par l'affirmative à la question posée de savoir si elle était bien la chef de service de nos clients;
- Page 8: Monsieur GIAMBUSSO a déclaré voir un véhicule qui roulait et non volait;
- Page 12: Monsieur HOYAS et non DHAINAUT a déclaré «je crois qu'avec ce qui nous est arrivé, quand les collègues vont nous demander quelque chose, je crois que je vais leur (...) pas le renvoi de deux agents »;
- Page 12: Monsieur DHAINAUT et non HOYAS a déclaré «Moi je voudrais peut-être dire une petite chose. (…) Que je sois puni, je l'admettrai mais pas ma famille».

Considérant que les remarques émises portent sur la forme et non sur le fond dudit procès-verbal:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses articles L1215-1 à L1215-27 relatifs au régime disciplinaire du personnel communal non enseignant;

Considérant qu'il a été tenu compte du dossier de carrière de l'intéressé et nonobstant, la situation familiale de l'intéressé, et la reconnaissance des faits ainsi que la restitution du matériel;

Il y a lieu, considérant que le fait de vol est réprimé sévèrement par le Code Pénal;

Que ce fait est encore aggravé de par l'utilisation d'un véhicule de service, aisément identifiable par le citoyen

Que tous ces éléments sont de nature â compromettre l'honneur et la dignité de la fonction d'agent communal, qu'ils ternissent l'image de notre Administration auprès de la population;

Considérant qu'un employeur ne peut admettre un tel comportement dans le cadre d'une saine gestion des ressources humaines;

Considérant que le Collège Communal a proposé d'infliger à l'intéressé soit la peine disciplinaire de la suspension, soit celle de la démission d'office;

Après avoir procédé à un scrutin secret en conformité avec ladite Loi, 38 personnes prennent part au vote, 38 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant; 13 voix pour la suspension, 25 voix pour la démission d'office;".

15. Le 22 novembre 2007, le conseil des requérants adresse un recours au Gouvernement wallon en application de l'article L 3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Le 21 décembre 2007, les requérants introduisent au Conseil d'État un recours en annulation contre les décisions du 22 octobre 2007 du conseil communal; ce recours est rejeté par l'arrêt n° 182.065 du 15 avril 2008, au motif qu'il est prématuré.

17. Le 10 avril 2008, les requérants font l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Mons, qui les reconnaît coupables du vol des poutrelles, faits pour lequel ils bénéficient de la suspension du prononcé; le même jugement les acquitte de la prévention d'avoir frauduleusement soustrait, en vue d'un usage momentané, un ou plusieurs objets mobiliers qui ne leur appartenait pas, au bénéfice d'autrui, en l'espèce la camionnette de la ville de Mons.

18. Par courrier du 6 mai 2008, les requérants introduisent un nouveau recours auprès du Gouvernement wallon.

19. Le 19 juin 2008, celui-ci prend la décision de déclarer ce recours recevable mais non fondé. Cet acte est motivé comme suit :

" Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3ème partie, livre premier, titres 1er à V et vu notamment les articles L3122-1 et suivants;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Considérant que, par délibérations du 22 octobre 2007, le Conseil communal de la Ville de MONS a décidé d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office à Messieurs DHAINAUT et HOYAS;

Considérant que, par courrier du 24 avril 2008, l'Autorité de tutelle informe Messieurs DHAINAUT et HOYAS qu'elle n'a pas usé de son pouvoir d'annulation;

Considérant que, selon l'article L 3133-3 du CDLD tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'Autorité de tutelle peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision; que le recours doit être exercé dans les 30 jours du terme du délai d'annulation;

Considérant que lesdites délibérations accompagnées de leurs pièces justificatives sont parvenues à l'Autorité de tutelle en date du 20 mars 2008;

Considérant que le terme du délai d'annulation venait à échéance le 21 avril 2008;

Considérant, par conséquent, que le recours de Messieurs DHAINAUT et HOYAS basé sur l'article L-3133-3 du CDLD, parvenu au Gouvernement wallon le 7 mai 2008, doit être déclaré recevable mais uniquement en ce qu'il est dirigé à l'encontre des délibérations susmentionnées du 22 octobre 2007;

Considérant que les parties requérantes considèrent que la sanction disciplinaire leur infligée l'a été au terme d'une procédure viciée dès l'origine en raison des illégalités commises mais aussi et surtout en raison de l'orientation et de la position manifestement tranchée en défaveur des requérants ab initio à telle enseigne que leur sort était déjà scellé à ce moment en violation flagrante du principe d'impartialité;

Considérant que l'exposé de ce moyen n'étaye en rien ni en quoi la présente procédure disciplinaire «a été viciée dès l'origine en raison des illégalités commises» ni en quoi le principe d'impartialité a été violé;

Considérant, que si en l'occurrence, les parties requérantes allèguent que la procédure disciplinaire est viciée dés l'origine en raison des illégalités qui auraient été commises lors de la procédure de suspension préventive, le moyen ne peut être considéré comme fondé;

Considérant, en effet, qu'une mesure de suspension préventive consiste à écarter temporairement l'agent de l'exercice de ses fonctions sans, cependant, mettre fin à ses liens statutaires avec l'Administration; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre, d'une mesure préparatoire qui est prise dans l'attente des résultats d'une enquête disciplinaire et/ou pénale et donc indépendante de celle-ci;

Considérant que les parties requérantes invoquent qu'il n'existe aucune décision du Collège ou du Conseil communal par laquelle il est décidé d'intenter une procédure disciplinaire à leur encontre; qu'en réalité, toute la procédure repose sur un avis du Secrétaire communal du 09 juillet 2007 selon lequel les faits seraient tels qu'ils devraient être présentés au Collège communal dans le cadre d'une action disciplinaire; le seul document en leur possession à cet égard étant un courrier de convocation pour audition, document signé par le

Bourgmestre et le Secrétaire communal alors qu'ils n'ont aucune compétence pour décider de l'introduction d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un de leurs agents;

Considérant que l'article L1215-8 du CDLD stipule que le Collège communal peut, sur rapport du Secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois;

Considérant qu'il découle de cette disposition que le Secrétaire communal est investi d'un pouvoir d'initiative en matière de poursuites disciplinaires;

Considérant, que par ailleurs, il résulte des travaux préparatoires que le terme «rapport» vise la constitution du dossier disciplinaire par le Secrétaire communal en sa qualité de chef de personnel communal; que ce rapport disciplinaire clôt la phase de constitution du dossier disciplinaire, saisit des poursuites l'autorité compétente pour punir et lui fournir des informations objectives sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire;

Considérant, qu'en l'espèce, le rapport du Secrétaire communal du 6 juillet 2007 relate les faits reprochés, les qualifie et conclut à l'engagement de poursuites disciplinaires;

Considérant que ledit rapport constitue donc bien le premier acte initiant la procédure disciplinaire et a été établi par un auteur compétent contrairement à ce que prétendent les parties requérantes;

Considérant, enfin, qu'il ressort également de l'article L1215-8 du CDLD que si le Collège communal dispose du pouvoir limité d'infliger les sanctions mineures à l'encontre des agents communaux, il résulte naturellement de l'articulation des compétences disciplinaires du Conseil communal et du Collège communal que ledit Collège doit saisir le Conseil communal lorsqu'il estime que les faits disciplinaires qui lui sont soumis justifient une sanction supérieure à celles qu'il peut prononcer;

Considérant, à cet égard, que par délibération du 19 juillet 2007, le Collège communal a notamment décidé, conformément à l'avis émis par le Secrétaire communal, qu'au vu des faits reprochés aux intéressés, la procédure disciplinaire se déroulerait devant le Conseil communal;

Considérant, par conséquent, que la procédure a été initiée par des auteurs compétents;

Considérant que les parties requérantes estiment que la manière dont la procédure disciplinaire a été menée est interpellante en raison des multiples irrégularités commises et atteintes aux principes fondamentaux de droit; qu'ainsi, dès le départ les requérants se sont plaints de la violation du principe du respect des droits de la défense, le dossier disciplinaire leur soumis étant lacunaire et incomplet en raison de documents manquants tels que ceux permettant de connaître la date à laquelle l'autorité a eu connaissance des faits reprochés, comment, par qui, etc;

Considérant, par ailleurs, que c'est seulement en septembre 2007, que les requérants obtiendront copie du témoignage écrit de Monsieur GIAMBUSSO; témoignage qu'ils estiment sujet à caution puisque résultant d'une sollicitation du Collège communal;

Considérant, qu'il convient de relever à cet égard, que le Conseil des deux agents fautifs allègue lors de l'audition disciplinaire que la première pièce que l'on trouve dans le dossier disciplinaire est un mail du 3 juillet 2007 de Madame KUCHARZEWSKI, chef de service, qui informe les membres du Collège communal des faits reprochés aux intéressés; que ce document à lui seul explicite de manière précise les faits reprochés;

Considérant qu'on ne voit pas en quoi un document tel que celui qui leur permettrait de connaître la date à laquelle l'autorité a eu connaissance des faits, comment, par qui, aurait permis une meilleure défense d'autant que les faits ont fait l'objet d'aveux de la part des deux protagonistes;

Considérant, par ailleurs, que lors de l'audition disciplinaire, le Conseil des requérants a interrogé Madame KUCHARZEWSKI sur ladite question de savoir comment elle a été informée des faits litigieux, question à laquelle cette dernière a largement répondu;

Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne le témoignage de Monsieur GIAMBUSSO, celui-ci ne peut être considéré comme manifestement tendancieux en raison du fait qu'il émane d'une demande du Collège; qu'en effet, l'autorité disciplinaire dispose d'un pouvoir d'investigation pour statuer en toute connaissance de cause; qu'il ressort du présent dossier que ledit témoignage a été sollicité par le Collège aux fins de tenter d'établir avec exactitude l'heure des méfaits

Considérant, que le témoignage a été soumis à la contradiction des parties requérantes

Considérant que les parties requérantes considèrent que les décisions contestées du Conseil communal sont basées sur des faits impossibles en ce qu'ils ont toujours contestés s'être trouvé à 4h30 au niveau du chantier de la Porte du Parc; que les déclarations des requérants sur ce point sont incontestables et confirmées par le relevé des activations — désactivations de l'alarme de l'atelier de Jemappes qui établit que Monsieur DHAINAUT est arrivé à 5h02 sur les lieux et est parti avec le camion à 5h11;

Considérant, que les faits reprochés aux deux intéressés sont d'avoir commis un vol de poutrelles sur le chantier de la Porte du Parc; que ces faits ne sont nullement impossibles, que du contraire, ils ont été reconnus par les deux agents;

Considérant, qu'il existe certes une discussion sur l'heure exacte à laquelle le vol a été commis; que, toutefois, il n'en demeure pas moins qu'ils ont fait usage d'un véhicule communal en dehors de leurs heures de service;

Considérant que les parties requérantes estiment que le Conseil communal a outrepassé ses prérogatives dans la mesure où il indique que «le fait de vol est réprimé sévèrement par le Code Pénal»; qu'il s'est érigé en juge correctionnel en prenant la décision de lourdement sanctionner les requérants et alors pourtant qu'il est plus que probable que le dossier répressif sera classé sans suite par le Parquet;

Considérant qu'affirmer que le vol est sanctionné sévèrement par le Code Pénal n'implique pas que le Conseil communal ait outrepassé ses prérogatives, qu'en effet, il s'agit tout simplement d'un constat;

Considérant que les parties requérantes considèrent que le Conseil communal a statué sans avoir égard ni même examiné l'argumentation développée dans leur note d'audition en ce que les décisions querellées ne font pas mention de ladite note; qu'il ne répond pas d'ailleurs et pour cause à aucune des observations formulées en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'omission de la mention dans l'acte litigieux du dépôt d'une note d'audition par les parties réclamantes ne vicie pas l'acte attaqué; qu'en effet, il n'est pas obligatoire pour l'autorité de répondre à chaque argument qui lui a été opposé par l'administré; qu'il suffit que la motivation générale fasse apparaître les raisons qui ont guidé la décision, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant enfin que les parties requérantes considèrent que les décisions attaquées sont motivées sur base de formules stéréotypées qui ne leur permettent pas de connaître le raisonnement du Conseil communal;

Considérant, que les actes litigieux sont correctement motivés tant en droit qu'en fait; qu'en effet, les motifs énoncés dans les décisions disciplinaires permettent de connaître les faits reprochés, la qualification donnée à ceux-ci ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir la peine appliquée;

Considérant, que la circonstance que les intéressées n'ont jamais encouru au cours de leur carrière aucune sanction disciplinaire n'interdit pas à l'autorité disciplinaire d'infliger à son agent une sanction maximale en raison de la gravité des faits reprochés;

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice duquel elle doit notamment être guidée, non seulement par les aspects humains, individuels, de ses décisions, mais également par l'intérêt du service, par la répercussion que le comportement répréhensible de l'agent peut avoir sur le prestige de ce service auprès du public, ainsi que par l'impact que l'acte fautif a sur la confiance du public;

Considérant qu'en l'espèce, les faits reprochés aux intéressés sont indéniablement très graves, susceptibles de rompre toute confiance qui doit présider les relations de travail".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles L1215-1 à L 1215-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du principe de motivation adéquate, du principe d'impartialité, du principe du respect des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'ils reprochent tout d'abord à l'autorité de tutelle de ne pas avoir vérifié si les erreurs commises par la ville de Mons dans le cadre de la mesure de suspension préventive n'étaient pas d'une gravité telle qu'elles auraient vicié l'intégralité de la procédure disciplinaire; que, selon eux, la mesure de suspension préventive est étroitement liée à la procédure disciplinaire dont elle constitue un des

volets; qu'ils considèrent que la procédure relative à la mesure de suspension préventive est une procédure particulière qui s'imbrique dans une procédure plus générale, qui est la procédure disciplinaire; qu'ils en veulent pour preuve le fait que les dispositions relatives aux mesures de suspension préventive dans l'intérêt du service sont intégrées dans le chapitre "Régime disciplinaire" du Code précité; qu'ils ajoutent que les mesures de suspension préventive qui ont été adoptées sans les entendre préalablement constituaient déjà une sanction disciplinaire, l'autorité ayant considéré dès cet instant les faits reprochés comme établis; que, selon eux, c'est en violation de leurs droits durant la procédure de suspension préventive que l'autorité administrative a pu disposer d'une série d'informations sur la base desquelles elle a constitué son dossier disciplinaire; qu'ils ajoutent dans leur dernier mémoire que c'est en raison des reproches émis par les requérants durant la procédure de suspension préventive que la ville s'est posée la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'ouvrir un dossier disciplinaire et qu'elle a pu consolider le dossier disciplinaire, notamment en sollicitant le témoignage de Luigi GIAMBUSSO;

Considérant que les requérants font grief à la décision litigieuse de ne tenir compte du fait qu'il n'existait aucune décision du collège ou du conseil communal au terme de laquelle il aurait été décidé d'intenter une action disciplinaire; qu'ils considèrent que seul le collège communal était compétent pour décider d'intenter une action disciplinaire, le rapport du secrétaire communal n'y suffisant pas; qu'ils ajoutent que le document établi par le secrétaire communal le 6 juillet 2007 n'est qu'un avis dénué de toute portée juridique et ne constitue pas le rapport visé par l'article L1215-8 du Code précité; qu'à leur sens, il n'existe donc ni rapport du secrétaire communal, ni décision du collège ou du conseil ouvrant la procédure disciplinaire;

Considérant que les requérants estiment qu'il n'a pas été répondu à leurs arguments critiquant la procédure menée devant le conseil communal, celui-ci ne s'étant pas suffisamment informé sur les circonstances précises des faits reprochés; qu'ils estiment que les faits n'ont fait l'objet initialement que d'un constat imprécis, subjectif et erroné, et que le témoignage de Luigi GIAMBUSSO a été fortement tempéré par l'intéressé lui-même lors de son audition; qu'ils se plaignent d'avoir été longtemps maintenus dans l'ignorance d'éléments fondamentaux, en particulier de savoir comment l'autorité disciplinaire avait eu connaissance des faits reprochés; qu'ils soulignent que les faits retenus par l'autorité sont d'avoir commis un vol de 40 poutrelles sur le chantier et pris sans autorisation un véhicule en dehors de leurs heures de service, alors qu'ils s'agit seulement de 28 poutrelles et que les faits ont été commis après 5h.30', soit pendant leurs heures de service; que, dans leur dernier mémoire, ils insistent sur l'inexactitude du deuxième considérant de la décision de la ville;

Considérant que les requérants accusent encore l'autorité disciplinaire de s'être érigée en juge pénal et d'avoir déterminé la sanction disciplinaire en fonction du type de répression édicté par le Code pénal; qu'ils s'appuient sur la décision du tribunal correctionnel de Mons du 10 avril 2008, qui les a acquittés de la prévention d'avoir frauduleusement soustrait en vue d'un usage momentané, un ou plusieurs objets mobiliers qui ne leur appartenait pas, au préjudice d'autrui, en l'espèce notamment la camionnette en cause, au préjudice de la commune de Mons; qu'ils considèrent que le jugement établit qu'ils ont fait usage de la camionnette pendant leurs heures de service et en concluent que la ville de Mons les a sanctionnés plus lourdement mais a également retenu à leur charge des éléments qui ont été écartés par ce tribunal;

Considérant que les requérants estiment que c'est à tort que la partie adverse se satisfait de la motivation formelle de la décision de la ville de Mons, qui ne comporte pas la mention de leur audition et de leur note de défense et qui, selon eux, ne rencontre que de manière formelle les arguments qu'ils y ont fait valoir; qu'ils considèrent qu'il n'a pas été répondu à leur critique concernant les formules stéréotypées de la décision de l'autorité communale, lesquelles ne permettent pas de savoir les raisons pour lesquelles le conseil communal n'a pas pris en considération leurs états de service, leurs anciennetés, les circonstances particulières de la cause, pour choisir la sanction de la démission d'office;

Considérant qu'ils invoquent enfin une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où la partie adverse n'explique pas en quoi les faits reprochés sont "indéniablement très graves" alors qu'il s'agit uniquement, soulignent-ils, d'un vol de poutrelles en bois immédiatement restituées à leur propriétaire et pour lequel le tribunal correctionnel de Mons a estimé qu'une suspension du prononcé était suffisante;

Considérant, quant aux vices qui affecteraient la procédure de suspension préventive, que celle-ci est distincte de la procédure disciplinaire; qu'en l'espèce, les requérants n'établissent nullement quelle circonstance survenue au cours de la procédure de suspension préventive aurait eu un retentissement sur la procédure disciplinaire et serait de nature à vicier celle-ci; que, si les déclarations ou objections qu'ils ont faites lorsqu'ils ont été entendus à propos de la suspension préventive ont permis à l'autorité de disposer d'un dossier plus complet qu'au moment de l'ouverture du dossier, pareil constat ne peut être cause d'illégalité puisqu'il concourt à une décision mieux éclairée; qu'un dossier disciplinaire peut être complété en cours de procédure pour autant que les éléments nouveaux soient soumis à la contradiction de l'agent, conformément aux droits de la défense;

Considérant, quant à l'ouverture de la procédure disciplinaire, qu'aucune disposition du Code précité n'impose que l'autorité disciplinaire elle-même décide l'ouverture d'une procédure disciplinaire, dès lors qu'elle est saisie d'un rapport du secrétaire communal conformément à l'article L-1215-8 de ce Code; qu'en l'espèce, les rapports établis le 6 juillet 2007 et le 13 juillet 2007 à l'intention du collège concluent à l'introduction d'une procédure disciplinaire et répondent aux exigences de la disposition précitée; qu'en outre, le collège communal a décidé en date du 19 juillet 2007 que cette procédure se déroulerait devant le conseil communal et exprimé ainsi la décision de donner suite au rapport dont il était saisi et d'orienter le dossier vers l'organe compétent pour infliger les sanctions autres que mineures;

Considérant, quant aux droits de la défense et à la procédure disciplinaire, qu'à juste titre, la partie adverse a constaté que les faits motivant la sanction disciplinaire ont été reconnus par les requérants et que tous les témoignages retenus par l'autorité leur ont été soumis contradictoirement; que, dès lors, leurs droits de la défense n'auraient pu être mieux assurés s'ils avaient eu connaissance plus tôt de la manière dont l'autorité avait appris les faits; que la contestation relative à l'heure précise des faits reprochés ne peut être tenue pour déterminante dès lors que voler des poutrelles n'entre évidemment pas dans les limites du service; que la partie adverse a donc pu admettre qu'il soit reproché aux requérants d'avoir utilisé le véhicule communal en dehors des heures de service même si le vol n'avait pu se produire avant au plus tôt 5h.20', les requérants devant prendre leur service à 5h.30'; qu'il ressort d'ailleurs des auditions des requérants devant les services de police, le 2 juillet 2007, ainsi que devant le conseil communal, le 24 septembre 2007, qu'ils disposaient d'une certaine liberté dans l'aménagement de leur horaire et qu'ils avaient résolu dès la veille d'utiliser le véhicule communal pour procéder à l'enlèvement des poutrelles, ce qui conforte l'idée que, même si le délit a été commis après 5h.30', il a eu lieu avant que les requérants n'entament leur service proprement dit;

Considérant, quant à la qualification pénale des faits, que l'autorité disciplinaire n'a pas tenu pour établie la soustraction frauduleuse de la camionnette de service pour laquelle les requérants ont été ultérieurement acquittés; qu'elle a retenu le fait d'avoir commis avec ladite camionnette un vol dont les requérants étaient en aveux; que ni le constat général que le vol est un délit sévèrement réprimé par le Code pénal, ni la mention d'une circonstance aggravante consistant à avoir commis un vol à l'aide d'un véhicule communal, ne contredisent le jugement du tribunal correctionnel de Mons ou ne témoignent d'une volonté abusive de procéder à une répression pénale;

Considérant, quant à la motivation formelle, que l'omission de la mention dans la décision communale du dépôt de la note d'audition des requérants ne vicie pas cet acte, pour autant que les arguments soulevés aient fait l'objet d'un examen véritable; qu'en l'espèce, l'autorité communale a indiqué qu'elle avait tenu compte du dossier de carrière des deux agents, de leurs situations familiales, de leur reconnaissance des faits et de la restitution du matériel, puis a précisé les motifs pour lesquels elle entendait néanmoins leur infliger la sanction de la démission d'office en raison de la gravité des faits; que l'autorité a exprimé les motifs de sa décision de manière adéquate eu égard aux arguments soulevés; que, s'agissant d'un vol commis délibérément au préjudice de tiers, dans des circonstances de nature à mettre en cause la réputation de l'administration communale, le choix de la sanction de la démission d'office n'appelait pas de développements plus circonstanciés; qu'en ce qui concerne les arguments de légalité, les requérants sont sans intérêt à critiquer le défaut de motivation de l'acte, puisque leurs propres critiques ne sont pas fondées;

Considérant, quant à la proportionnalité, qu'à bon droit la partie adverse a considéré que la ville avait à tenir compte non seulement "des aspects humains, individuels, de ses décisions", mais aussi "de l'intérêt du service, par la répercussion que le comportement répréhensible de l'agent peut avoir sur le prestige de ce service auprès du public, ainsi que par l'impact que l'acte fautif a sur la confiance du public", et conclure à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la sanction de démission d'office; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatre juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.